

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(RLRQ, c. D-9.2, a. 200, par. 1°, 5° et 9°, a. 203, par. 3° et a. 216)

Consultation réglementaire sur le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») que, conformément aux articles 194 et 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'AMF et ensuite soumis au ministère des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin:

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'AMF, à la section « [Consultations publiques](#) ». De plus, afin d'en faciliter la lecture, l'AMF rend disponible une version administrative du texte complet du règlement, incluant les modifications proposées.

Objet du projet de règlement

- **Délivrance d'un certificat au postulant canadien - Permis sur permis**

L'article 53 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement ») est modifié en concordance avec la *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et territoires du Canada*, RLRQ, c. C-30.1 (le « PL112 »).

Le PL112 reconnaît le principe de la reconnaissance « permis sur permis » qui prévoit que tout travailleur qualifié qui détient un permis d'exercer un métier ou une profession d'une autorité de réglementation d'une autre province ou d'un territoire du Canada peut obtenir au Québec une reconnaissance professionnelle équivalente sans exigence supplémentaire significative.

Ce principe ne s'applique que pour les permis équivalents, qui seront listés dans un référentiel établi par l'AMF et publié sur son site Web. Un permis d'une autre province ou territoire qui est assorti d'une condition de supervision, par exemple, n'équivaut pas à un certificat du Québec et n'est pas considéré comme équivalent.

Le PL112 prévoit qu'il est permis d'exiger que le candidat puisse démontrer l'acquisition des connaissances spécifiques à l'exercice des activités de représentant au Québec. À cet égard, l'exigence de réussir un ou des examens portant sur la législation spécifique du Québec (droit civil, assurance automobile, par exemple) est conservée. Toutefois, le détenteur d'un permis équivalent délivré dans une autre province ou un territoire sera dispensé de faire une période probatoire.

Conformément au Programme de qualification en assurance de personnes, le postulant devra suivre la formation qui prépare à l'examen en assurance de personnes et en assurance collective de personnes portant sur les spécificités de la législation québécoise, qui est aussi disponible dans sa province d'origine. Dans les autres disciplines, il pourra se préparer à un examen similaire avec un manuel de l'AMF ou, s'il le souhaite, s'inscrire à une formation préparatoire auprès d'un prestataire.

Quant aux reprises en cas d'échec aux examens, les règles qui s'appliquent au postulant québécois s'appliqueront au postulant d'une autre province ou territoire.

Les articles 53.1 et 53.2 reprennent des dispositions qui sont prévues dans l'article 53 actuel, avec les ajustements nécessaires.

Celui qui agit comme expert en sinistre pour le compte d'un assureur dans une autre province ou territoire canadien pourra demander à l'AMF un certificat d'expert en sinistre selon les conditions prévues au règlement.

- **Formation minimale en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres**

L'article 16 du Règlement est modifié pour offrir une possibilité supplémentaire pour entrer dans la carrière en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres. S'inscrivant aussi dans le contexte de la mobilité, ce changement ajoute la possibilité de suivre une formation donnée par un prestataire reconnu par l'AMF et avec lequel elle a conclu une entente pour satisfaire à l'exigence de formation minimale.

- **Corrections et ajustements**

Certains ajustements ont été apportés. Notamment, une référence au *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser* a été ajoutée.

Information additionnelle

Les modifications proposées à l'article 53 font écho à la volonté gouvernementale exprimée dans le PL112. L'AMF s'assurera que les allègements apportés au processus de délivrance d'un certificat pour les postulants canadiens n'altèrent pas la protection des consommateurs québécois.

En outre, l'AMF poursuit ses travaux avec ses homologues canadiens visant à améliorer l'harmonisation et faciliter davantage la mobilité de la main d'œuvre.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours de la présente publication le **6 juillet 2026**, en s'adressant à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 418 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4813
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : genevieve.cote@lautorite.qc.ca

Le 4 juin 2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 200 et 203).

1. L'article 13 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6°, après « travail » de « valide ».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par :

1 la suppression, dans les paragraphes 1° et 4°, de « et disponible sur son site internet »;

2° l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° une attestation d'un programme de formation en assurance de dommages ou en expertise en règlement de sinistres reconnu par l'Autorité et faisant l'objet d'une entente intervenue entre cette dernière et un établissement d'enseignement ou un prestataire de cours privé. »;

3 l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les renseignements concernant les formations visés au premier alinéa sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité.

Un document émis par les prestataires des formations visées au premier alinéa, attestant de la réussite de cette formation, doit accompagner la demande d'inscription du postulant à un examen. ».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, après « travail » de « valide ».

4. L'article 53 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **53.** Un postulant en provenance d'une autre province ou d'un territoire canadiens qui désire agir comme représentant au Québec peut obtenir une reconnaissance professionnelle visée au premier alinéa de l'article 4 de la Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (chapitre C-30.1), communément appelée reconnaissance « permis sur permis », s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° en conformité avec le premier alinéa de l'article 5 de cette loi et le paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 2 du Règlement favorisant la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), il a suivi, le cas échéant, la formation reconnue par l'Autorité permettant d'acquérir les connaissances spécifiques requises à l'exercice des activités de représentant au Québec et a réussi les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il détient ces connaissances. Lorsque ces examens sont réussis à l'extérieur du Québec, le postulant doit fournir à l'Autorité un document attestant de leur réussite;

2° il a fourni à l'Autorité une autorisation d'exercice valide émise par une autorité de réglementation d'une autre province ou d'un territoire du Canada équivalente au certificat de représentant pour agir dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

3° il a présenté à l'Autorité une demande de certificat.

« **53.1.** Malgré l'article 53, le postulant qui agit comme expert en sinistre dans une autre province ou territoire canadiens, sans supervision d'une autorité de réglementation, pour le compte d'un assureur autorisé dans cette province ou ce territoire et qui désire agir comme représentant au Québec doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° présenter à l'Autorité une demande de certificat;
- 2° fournir à l'Autorité une attestation détaillée de l'assureur pour le compte duquel il agit établissant qu'il a exercé les activités relevant de cette discipline durant au moins 24 mois sur les 36 derniers mois précédant sa demande;
- 3° avoir réussi les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il détient les connaissances spécifiques requises à l'exercice des activités de représentant au Québec.

« **53.2** Le postulant qui a abandonné ou qui n'a pas renouvelé l'autorisation visée au paragraphe 2° de l'article 53 doit avoir satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 3° de cet article dans les trois ans suivant la date de l'abandon ou du non-renouvellement de cette autorisation. Il doit également compléter avec succès la période probatoire conformément aux articles 30 à 40 et 44 à 50. »

5. L'article 55.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « confirmant qu'il possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant » par « concernant sa probité, ».

6. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la troisième occurrence du mot « ou », de « par les règles de fonctionnement ».

7. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « et du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulation

Act respecting the distribution of financial products and services
(CQLR, c. D-9.2, s. 200, pars. (1), (5) and (9), s. 203, par. (3), and s. 216)

Regulatory consultation on the draft Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (**AMF**) that, in accordance with sections 194 and 217 of the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (**Distribution Act**), the following Draft Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the AMF and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the AMF:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates*

The Draft Regulation is also available on the homepage of the AMF website, in the "[Public Consultations](#)" section. Moreover, for ease of reading, the AMF offers an administrative version of the complete text of the regulation, including the proposed amendments.

Purpose of the Draft Regulation

- Issuance of a certificate to a Canadian candidate – Certificate-to-certificate

Section 53 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (**Regulation**) is amended pursuant to the *Act to facilitate the trade of goods and the mobility of labour from the other provinces and the territories of Canada*, CQLR, c. C-30.1 (**Bill 112**).

Bill 112 recognizes the principle of "certificate-to-certificate" recognition, whereby any certified worker who holds a certificate to practise a trade or profession from a regulatory authority of another province or territory of Canada may obtain equivalent certification recognition in Québec without any material additional requirements.

This principle applies only to equivalent certificates, which will be listed in a system of reference established by the AMF and published on its website. For example, a certificate from another province or territory to which a supervision condition is attached is not, and will not be considered, equivalent to a Québec certificate.

Under Bill 112, it is permissible to require applicants to be able to demonstrate that they have acquired the specific knowledge required to pursue activities as a representative in Québec. The requirement to pass one or more examinations relating to Québec-specific legislation (e.g. civil law, automobile insurance) has been maintained for this purpose. However, the holder of an equivalent certificate issued in another province or territory will be exempt from completing a probationary period.

Under the Life Licence Qualification Program, candidates will be required to take the training in insurance of persons and group insurance of persons that covers specific aspects of Québec legislation, which is also available in their home provinces. For the other sectors, they will be able to prepare for a similar examination using an AMF manual or, if they wish, by registering with a training provider for a preparatory training activity.

The rules applicable to Québec candidates for rewriting failed exams will also apply to candidates from other provinces or territories.

Sections 53.1 and 53.2 duplicate the provisions of the existing section 53 but with the necessary adjustments.

An individual acting as a claims adjuster on behalf of an insurer in another province or territory of Canada may apply to the AMF for a claims adjuster's certificate on the conditions set out in the Regulation.

- **Minimum qualifications in damage insurance and claims adjustment**

Section 16 of the Regulation is amended to provide an additional pathway to career entry in damage insurance and claims adjustment. As this change is also being made in a context of labour mobility, the possibility of completing training offered by a provider recognized by the AMF and with which the AMF has entered into an agreement to meet the minimum qualifications requirement has been added.

Corrections and adjustments

Some adjustments have been made. In particular, a reference to the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers and the contribution payable has been added.

Additional information

The proposed amendments to section 53 reflect the desire of the government demonstrated in Bill 112. The AMF will ensure that the measures taken to simplify the certification process for Canadian candidates does not compromise consumer protection in Québec.

In addition, the AMF is continuing its work with its Canadian counterparts to improve harmonization and further facilitate labour mobility.

Comments

Comments regarding this Draft Regulation may be made in writing before the 30-day period for this publication elapses on **July 6, 2026**, to the following:

M^e Philippe Lebel
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, Tour PwC
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Fax: 418-525-9512
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the AMF's website at www.lautorite.qc.ca. Please do not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the comments.

Further information

Further information is available from:

Geneviève Côté
 Senior Policy Analyst
 Direction des pratiques de distribution et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Telephone: 418-525-0337, ext. 4813
 Toll-free: 1-877-525-0337

E-mail: genevieve.cote@lautorite.gc.ca

June 4, 2026

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE ISSUANCE AND RENEWAL OF REPRESENTATIVES' CERTIFICATES

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, ss. 200 and 203).

1. Section 13 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7) is amended by inserting "valid" before "work" in paragraph 6.

2. Section 16 of the Regulation is amended by:

1 deleting, in paragraphs 1 and 4, "and available on its website";

2 inserting the following after paragraph 4:

"5° an attestation of a training program in damage insurance or mortgage brokerage that is recognized by the Authority and subject to an agreement entered into between the Authority and an educational institution or a private course provider.";

3 adding the following paragraphs at the end:

"Information on the minimum qualifications referred to in the first paragraph is available on the Authority's website.

A document, issued by the training providers for the minimum qualifications referred to in the first paragraph, confirming that such training has been completed, must be submitted along with the candidate's application for registration for an examination."

3. Section 29 of the Regulation is amended by inserting "valid" before "work" in subparagraph 3 of the first paragraph.

4. Section 53 of the Regulation is replaced by the following:

"53. A candidate from another province or territory of Canada who is seeking to act as a representative in Québec may obtain a certification recognition referred to in the first paragraph of section 4 of the Act to facilitate the trade of goods and the mobility of labour from the other provinces and the territories of Canada (chapter C-30.1), commonly known as "certificate-to-certificate" recognition, if he satisfies the following conditions:

1° in accordance with the first paragraph of section 5 of this Act and the first paragraph of section 2 of the Regulation to facilitate the mobility of labour from the other provinces and the territories of Canada (indicate here the reference to the Compilation of Québec Laws and Regulations), he has completed, as applicable, the related training recognized by the Authority in order to acquire the specific knowledge required to pursue activities as a representative in Québec and has passed the examinations prescribed by the Authority in order to demonstrate that he possesses that knowledge. If the candidate has passed the examinations outside Québec, he must furnish the Authority with a document confirming that he has passed the examinations;

2° he has furnished the Authority with a valid authorization to practise issued by a regulatory authority of another province or territory of Canada that is equivalent to a representative's certificate whereby he was authorized to act in a corresponding sector or sector class in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website;

3° he has submitted an application for a certificate to the Authority.

53.1 Notwithstanding section 53, where a candidate is acting without supervision from a regulatory authority as a claims adjuster in another province or territory of Canada on behalf of an insurer authorized in that province or territory and is seeking to act as a representative in Québec, he must:

- 1° submit an application for a certificate to the Authority;
- 2° furnish to the Authority a detailed attestation from the insurer on whose behalf he is acting that establishes that he has pursued activities that fall within the scope of the claims adjustment sector for at least 24 of the 36 months preceding his application;
- 3° have passed the examinations prescribed by the Authority to demonstrate that he has the specific knowledge required to pursue activities as a representative in Québec.

53.2 A candidate who has surrendered or has not renewed the authorization referred to in paragraph 2 of section 53 must have satisfied the conditions set out in paragraphs 1 and 3 of that section within 3 years following the surrender or non-renewal of such authorization. He must also successfully complete the probationary period in accordance with sections 30 to 40 and 44 to 50.”

5. Section 55.0.1 of the Regulation is amended by replacing “confirming that he has the degree of honesty considered necessary to pursue activities as a representative and those concerning” by “concerning his integrity,”.

6. Section 57 of the Regulation is amended by replacing “the bylaws” by “the rules of operation”.

7. Section 65 of the Regulation is amended by adding, at the end, “and the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d’indemnisation des services financiers and the contribution payable (indicate here the reference to the Compilation of Québec Laws and Regulations)”.

8. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2026-PDG-0021

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 11° et 26° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF le 26 février 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 8, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des services financiers ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 4 mai 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0022

Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 26 février 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 8, section 3.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au*

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (l'« Instruction générale »);

Vu la décision n° 2026-PDG-0022 en date du 4 mai 2026, par laquelle l'AMF a pris le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet d'Instruction générale présenté par la Direction principale des services financiers ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'AMF établit l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* prend effet le 4 juillet 2026.

Fait le 4 mai 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscritesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'AMF le 4 mai 2026, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **4 juillet 2026**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 3 juin 2026 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 4 juin 2026

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2026-11

Arrêté numéro V-1.1-2026-11 du ministre des Finances en date du 22 mai 2026

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 11° et 26° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 23, n° 8 du 26 février 2026;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites le 4 mai 2026, par la décision n° 2026-PDG-0021;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 mai 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 26°).

1. L'article 3.15 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « Sauf au Québec, ».
2. L'article 3.16 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.
3. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par la suppression de « Sauf au Québec, ».
4. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « , i à m et p.1 à x » par « et j » et de « à g et j.1 à o » par « , b et d ».
5. Le représentant de courtier en épargne collective inscrit au Québec le 3 juillet 2026 devient, sans autre formalité et à compter du 4 juillet 2026 une personne autorisée au sens des règles de l'organisme visé au paragraphe 2 de l'article 3.15 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Il est également réputé avoir accepté d'être assujetti aux règlements, règles, décisions et politiques de cet organisme à compter du 4 juillet 2026.
6. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2026.

88157



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103
SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS
CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 3.16 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
2. L'article 6.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

M.O., 2026-11**Order number V-1.1-2026-11 of the Minister of Finance dated 22 May 2026**

Securities Act
(chapter V-1.1)

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS paragraphs 11 and 26 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was approved by ministerial order no. 2009-04 dated 9 September 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 23, no. 8 of 26 February 2026;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 4 May 2026, by the decision no. 2026-PDG-0021, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations appended hereto.

22 May 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (11) and (26)).

1. Section 3.15 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended, in paragraph (2), by deleting “Except in Québec.”.
2. Section 3.16 of the Regulation is amended by deleting paragraph (3).
3. Section 6.3 of the Regulation is amended by deleting “Except in Québec.”.
4. Section 9.4 of the Regulation is amended, in paragraph (3), by replacing “, paragraphs (i) to (m) and paragraphs (p.1) to (x)” by “and (j)” and replacing “to (g) and paragraphs (j.1) to (o)” by “, (b) and (d)”.
5. A dealing representative of a mutual fund dealer who is registered in Québec on 3 July 2026 will become, without further formality and as of 4 July 2026, an “approved person” as defined under the rules of the organization referred to in paragraph (2) of section 3.15 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

Such representative will also be deemed to have agreed to be subject to the by-laws, rules, decisions and policies of the organization as of 4 July 2026.
6. This Regulation comes into force on 4 July 2026.

108161



AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

1. Section 3.16 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by deleting the second paragraph.
2. Section 6.3 of the Policy Statement is amended by deleting the second sentence of the second paragraph.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ANCHALO ARULSOOTHY	EVANGALINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-11
ARCHER	JOHN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-06-01
ARSENEAULT-AUGER	ZACHARY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
BALDWIN	PATRICK	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-06-01
BAUDIN	ERNST	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
BEN AMMAR	SAMI	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-05-29
BERGERON	DAVID	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
BINEAU	ISABELLE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-06-01
BONIN	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-25
BOUGIE	BRUNO	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-05-31
BRIEN	EVELINE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-05-31
CARON-LAPIERRE	OLIVIER	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-06-01
CHABOT	FRÉDÉRIC	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-05-22
CHAREST	BERNARD	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-30
CHARPENTIER	RAPHAËL	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-05-28
D'ALMEIDA	PATRICK AYI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-01
DALY	JOHN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-06-01
DE LIMA BERTOLINI	FERNANDA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-06-01
DEAN	SARAH	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-25
DESNOYERS	MARIE-CRISTALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-26
DIENG	OUSMANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-28
DUSSAULT	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FELIX	FAMIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-29
FLINDALL	AMELIA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-05-29
FORTIN	ALEXIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
FORTIN	KATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-26
FOURNIER	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
GAGNON	LINDA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-25
GUAY	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
GUEORGUIEVA	TZVETELINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-26
KABBARA	NOUR	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-26
KHOCHTALI	GHADA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
KOIVISTO	TOURIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
LADKI	SAMI	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2026-05-29
LAGACE	JULIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-22
LAKHANI	AMIN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-25
LANDRY	SARAH-MAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
LAROSE	MICHELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-27
LECLERC	JONATHAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-05-29
LIMA	BRENO	PRESIMA SECURITIES ULC	2026-05-22
MAKTOUF	HOUCEM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-27
MAMLOUK	DORRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
MARIN	CRISTINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-25
MAROIS	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
MARTEL	MARIE-JOSÉE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-05-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MATHURIN	GIOVANNI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-01
MCDUGALL	DONALD	CI CONSEIL PRIVÉ S.E.C.	2026-05-29
MEDDEB	MYRIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
MERCIER	NOËL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-31
MICHAUD	MITCH	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-22
MYGUME	MANUELLA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-30
NYSTROM	RAPHAËLLE-KATARINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-25
PETIT	GUYLAINE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-05-31
PILOTE	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-15
RAD	VALENTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-25
RAHME	ADEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-29
RICHARD	MÉLYNA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-28
RIVERIN	VINCENT	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-29
ROBERGE	LOUIS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2026-05-31
ROY	CHRISTINE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2026-05-25
ROY	GABRIELLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-05-26
SACHLAS	ANGELIKI	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-25
SCHACTER	SAMUEL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-28
SÉGUIN	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-26
SERVAIS	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-26
SHAIMI	AMINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
SMITH-GAUCHER	WILLIAM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-21
TORDJMAN	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
TREMBLAY-GAGNÉ	CAROL-ANN	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-05-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
VAILLANCOURT-GAUTHIER	TRISTAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-22
VEILLETTE	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-15

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BRERETON-DOYLE	BETHANY	CI CORIEL CAPITAL INC.	2026-06-01
CAMPEAU	FRANCOIS	GIVERNY CAPITAL INC.	2026-05-15
DAVIDSON	GABRIELLE	CI CORIEL CAPITAL INC.	2026-05-29
GAUTHIER	MARTIN	IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	2026-05-19
GAUTHIER	MARTIN	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	2026-05-19
LIÉBART	GUY	GESTION SODAGEP INC.	2026-06-01
MCDUGALL	DONALD	CI CONSEIL PRIVÉ S.E.C.	2026-05-29
QI	MENGJIA	CI CORIEL CAPITAL INC.	2026-06-01
RYAN	M. ALEXANDRA	CI CORIEL CAPITAL INC.	2026-06-01
SKOLNIK	MARJORIE	CI CORIEL CAPITAL INC.	2026-06-01
WILSON	GISELE	CI CORIEL CAPITAL INC.	2026-06-01

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105161	BRIEN, EVELINE	1A	2026-06-01
106791	CHARLAND, GINETTE	4A	2026-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
116958	JALEA, ANTONIA	1A	2026-06-02
117871	LABRIE, MANON	3B	2026-05-29
121768	LÉVESQUE, PATRICE	3A	2026-06-02
123789	MÉTIVIER, CARMEN	1A	2026-06-02
124830	NADEAU, PATRICE	1A	2026-06-01
125527	PAGÉ, SONIA	4A	2026-06-01
128356	RANNI, HABIB	2A	2026-05-29
128356	RANNI, HABIB	1A	2026-05-29
129019	ROBERGE, LOUIS	1A	2026-06-01
129451	ROSE, SEAN	2B	2026-06-01
132590	TIBERIO, ANTONIO	2A	2026-06-01
132607	TITTLE, LAURENT	1A	2026-05-28
133369	TRUDEL, JEAN-FRANÇOIS	4A	2026-06-02
135630	SAVOIE, CAROLINE	4A	2026-05-29
136798	LABRECQUE, ALAIN	5A	2026-05-28
136908	BOUCHARD, LINE	5A	2026-06-02
146282	PROULX, RICHARD	5A	2026-06-02
151931	LEBEAU, JULIE	3A	2026-06-01
153780	CRÊTE, JOSÉE	4C	2026-05-29
162900	LANDRY, FRANCINE	3B	2026-05-29
162990	TETREAU, JÉROME	4A	2026-05-27
163229	PICARD, MARIE-JOSÉE	5B	2026-06-02
164295	MARCOUX, FRANÇOIS	3B	2026-06-01
171843	PÉLOQUIN, JOSÉE	4B	2026-06-01
172949	SÉGUIN, MARIE-CLAUDE	6A	2026-05-28
174041	DUPONT, JOSÉE	4B	2026-06-01
174601	PACHECO, RICARDO	5B	2026-06-01
177201	DANILA, LILIANA PARASCHIVA	1A	2026-05-27
178565	GUY, JESSIKA	4A	2026-06-01
181982	VAN HOUTTE-DRAPEAU, AUDREY	4A	2026-06-02
182127	LACROIX, GESSYKHA	3B	2026-06-01
182810	BANON, ERIC	4C	2026-06-01
185403	MAHEU-HOTTE, LAURIANNE	4A	2026-06-01
186504	BEAUDOIN, ALAIN	3B	2026-05-29
195132	CHABOT, DENIS	5A	2026-06-01
196208	LEBLANC, YAN	5A	2026-05-28
196453	TREMBLAY-GAGNÉ, CAROL-ANN	6A	2026-06-02
197358	CÔTÉ, MATTHIEU	6A	2026-06-02

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
202453	CHIKANI, PHILIPPE	5A	2026-05-29
204760	LI, MAN	6A	2026-05-28
208213	BOISSONNEAULT, LOUIS	4B	2026-06-01
219268	LAPLANTE, KAREN	4A	2026-05-27
223908	LECOMPTE, FANNY	5B	2026-06-02
225358	LEMIEUX, MICHEL	1B	2026-05-29
227813	BELLEFEUILLE, VALÉRIE	5A	2026-06-02
229350	NELZY, JEAN	4B	2026-05-27
238393	MILHOMME, DUPUY	16A	2026-05-29
239944	DRAGON, MARTINE	16A	2026-06-01
241921	LACOMBE, JEAN STÉPHANE	5A	2026-06-02
243190	DUMAIS, NATACHA	2A	2026-06-01
243190	DUMAIS, NATACHA	1A	2026-06-01
243918	BABIN, MARIANNE	4B	2026-06-01
243994	DROUIN, MARLENE	3B	2026-06-01
244365	DESBARATS, HEATHER	4B	2026-05-28
245354	OUYANG, JUN	1A	2026-06-01
246646	RAD, VALENTIN	6A	2026-05-28
248806	LANDRY, EMILIE	4B	2026-06-01
249084	SINGH, NAVNEET	1A	2026-05-28
249230	BARANYANKA, PHILIBERT	1A	2026-05-28
249465	LEBLANC, MICHELLE	4A	2026-06-03
250332	BOLDUC-TASSE, CASSANDRA	4B	2026-06-02
251582	GAGNÉ, MARIE-CLAUDE	5B	2026-06-02
252550	DAGENAIS, STEPHANIE	3B	2026-06-02
252609	TURCOTTE, NANCY	4B	2026-05-28
255770	SAVOIE-FRENETTE, BÉATRICE	2A	2026-05-29
255770	SAVOIE-FRENETTE, BÉATRICE	1A	2026-05-29
256771	PETIT, SYLVAIN	5B	2026-06-03
260562	RAYMOND, KAVEN	3B	2026-06-01
260897	DEVOST, SIMON	5B	2026-06-01
261000	UMWENI, EVELYN	1A	2026-05-29
261019	SINGH SINGH, RAVINDER	1A	2026-06-02
261050	MAROUANE, SIRINE	1B	2026-05-29
261779	GUILLEMETTE, KATHY	4B	2026-05-28
261895	TRUONG, WING-YEE	2B	2026-05-27
262549	ALAOUI MDARHERI, MEHDI	16A	2026-06-02
262973	SANGARE, SALIMATA	3B	2026-05-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
263206	BERGERON-LACHANCE, JEFFREY	1A	2026-05-29
263659	FLINDALL, AMELIA	1A	2026-06-01
264238	GAUDREULT, ALEXANDRE	1A	2026-06-01
264569	SALL, MOUSTAPHA	1A	2026-06-01
265017	SENIUSIN, NATALIA	3B	2026-06-01
265061	DELGADILLO LUCEN, GIANFRANCO	3B	2026-06-01
265402	GAZAILLE, LOUIS	1A	2026-06-01
265750	JEAN, ALEXANDRA	5B	2026-06-01
265787	BRÛLOTTE-DULUDE, ÉLOÏSE	1A	2026-06-02
265886	AKAKPO, YAO IHEBAMI	1A	2026-06-01
266104	SEBBANE, EL MEHDI	4B	2026-05-29
266277	ROY, OLIVIER	5B	2026-05-29
266644	DIALLO, MAMADOU PATHE	3B	2026-06-01
267130	GHERCA TANSANU, ANTON ADIR	1A	2026-06-01
267363	THIBODEAU, SÉBASTIEN	3B	2026-06-03
267969	BREAULT, MARTIN	1A	2026-05-29
268109	NOLIN, SARAH-JADE	5B	2026-06-01
268370	ZAIZ, ZINEB	4B	2026-06-01
268459	LAMONTAGNE, JULIEN	1A	2026-05-28
269951	DESJARDINS, JANY	16A	2026-05-27
270242	PLOURDE, JESSY	1A	2026-05-27
270368	BEAUREGARD, VINCENT	4B	2026-05-27
271057	SAOUDI, CELIA	3B	2026-06-02
271139	SCANDELA, FRANÇOIS	1A	2026-06-01
271141	MAY ST-AMOUR, MAGALIE	2B	2026-06-02
271141	MAY ST-AMOUR, MAGALIE	1A	2026-06-02
271216	BERTHELOT, ALEXY-MIKAËL	3B	2026-05-27
271471	BENHAMOUCHE, SAMY	3B	2026-05-29
271798	AZIZ, BADR	1B	2026-05-27
271801	PINEDON, FLORIAN JOSEPH	3B	2026-06-01
272276	BENLIMAM, MARYAM	1A	2026-05-29
272476	LUSSIER, PASCALE	5B	2026-05-29
272607	DE LA BARRA-MOLLINEDO, MARIANA	3B	2026-05-27
272750	OMRI, ZAKI	5C	2026-05-29
273279	LANDRY, ANDRÉANNE	4B	2026-06-01
273351	DE OLIVEIRA, FLORIAN ALAIN JOSE	3B	2026-06-01
273785	GAUTHIER, NORMAND	1A	2026-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
274088	IRADUKUNDA, NOELLA-MARLENE	3B	2026-05-29
274151	LAVIGNE-CAMPION, MELODIE	1A	2026-05-28
274295	MEHUDIN BERTHIAUME, MATHILDE	3B	2026-06-02
274432	GUÉNETTE, RYAN	1A	2026-05-29
274489	HÉBERT, JADE	1A	2026-06-01
274492	BELLEVUE, MARIE TENTCHIA JN JACQUES	1A	2026-05-29
274688	DOYON, JENNY	1A	2026-06-02
275004	BÉLAIR, YANNICK	3B	2026-06-02
275101	ROUSSEAU, JEREMY	1A	2026-05-28
275574	THELISMA, JESSICA	3B	2026-06-02
275672	JAWANDA, VIPANDEEP	1A	2026-06-01
276505	BERNARD, ARIANE	1A	2026-06-02

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	GAUTHIER	MARTIN	2026-05-19
MIRABAUD CANADA INC.	ERARD	YVES	2026-05-29
RFO CAPITAL INC.	MAYMAN	MINDY	2026-05-26

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CI CORIEL CAPITAL INC.	RYAN	M. ALEXANDRA	2026-06-01
CI CORIEL CAPITAL INC.	WILSON	GISELE	2026-06-01
CI CORIEL CAPITAL INC.	SKOLNIK	MARJORIE	2026-06-01
GIVERNY CAPITAL INC.	CAMPEAU	FRANCOIS	2026-05-15
IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	GAUTHIER	MARTIN	2026-05-19
INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	GAUTHIER	MARTIN	2026-05-19
RFO CAPITAL INC.	MAYMAN	MINDY	2026-05-26

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GIVERNY CAPITAL INC.	CAMPEAU	FRANCOIS	2026-05-15
IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	GAUTHIER	MARTIN	2026-05-19
INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	GAUTHIER	MARTIN	2026-05-19
RFO CAPITAL INC.	MAYMAN	MINDY	2026-05-26

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502476	PATRICE NADEAU	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-01
504636	RENÉ-JACQUES SAUCIER	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-06-02
507348	BRUNO LANDRY COURTIER ASSURANCE- CRÉDIT INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-06-02
515428	EXPERTISE MARC OUELLETTE INC.	EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES	2026-06-01
600469	LILIANA PARASCHIVA DANILA	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-05-27
601748	K2 FINANCE INC.	ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2026-06-01
602163	SERVICES FINANCIERS MARTIN BISSONNETTE INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-01
603166	9370-9426 QUÉBEC INC	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-01
603448	STRATÉGIK, SERVICES FINANCIERS INC.	ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-06-01
603919	IRONSHIELD FINANCIAL PLANNING INC.	ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2026-06-01
606730	9415-0141 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-06-02
606780	NATACHA DUMAIS	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-05-28
607781	GROUPE ZELTA INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-06-01
607822	BÉATRICE SAVOIE- FRENETTE	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCES COLLECTIVES DE PERSONNES	2026-05-28
607910	RÉGENT 7 INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-01
608780	LOUIS GAZAILLE	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-01
609477	JULIEN LAMONTAGNE	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-05-28

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	MÉNARD	MAXIME	2026-05-29
DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	BRAEKEN	PIERRE-ALEXANDRE	2026-06-01
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	PFUND	JÉRÔME	2026-05-28
SAMARA BUREAU MULTI-FAMILIAL INC.	FITZBAY	VINCENT	2026-05-28

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	MÉNARD	MAXIME	2026-05-29
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	PFUND	JÉRÔME	2026-05-28
GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.	PROULX	VITAL	2026-06-02
SAMARA BUREAU MULTI-FAMILIAL INC.	FITZBAY	VINCENT	2026-05-28

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	MÉNARD	MAXIME	2026-05-29
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	PFUND	JÉRÔME	2026-05-28
GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.	PROULX	VITAL	2026-06-02
SAMARA BUREAU MULTI-FAMILIAL INC.	FITZBAY	VINCENT	2026-05-28

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
610102	9567-7241 QUÉBEC INC.	SÉBASTIEN VINETTI LÉVESQUE	Assurance de personnes	2026-05-27
610103	AG HYPOTHÈQUES INC.	ANTOINE GEHA	Courtage hypothécaire	2026-05-27
610106	GESTION JULIEN LAMONTAGNE INC.	JULIEN LAMONTAGNE	Assurance de personnes	2026-05-28
610108	PATRYK FRÉCHETTE SERVICES FINANCIERS INC.	PATRYK FRECHETTE	Assurance de personnes	2026-05-28
610113	SOLUTIONS STRATÉGIQUES PAQUET ET DUBÉ INC.	RENÉE PAQUET	Assurance de personnes Planification financière	2026-05-29
610114	SERVICES FINANCIERS SHINDER-TREMBLAY-GAZAILLE INC.	LOUIS GAZAILLE	Assurance de personnes	2026-06-01
610120	GROUPE FINANCIER TANGUAY & ASSOCIÉS INC.	PIERRE-ALEXANDRE TANGUAY	Assurance de personnes	2026-06-02
610121	GESTION FELOEM INC.	MAXIME PLANTE	Assurance de personnes	2026-06-02

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-12-02(C)

DATE : 22 mai 2026

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat Président
M. François Vallerand, C. d'A. Ass., courtier en assurance de Membre
dommages dommages
Mme Véronique Miller, agente en assurance de dommages Membre
des particuliers des particuliers

Me SANDRA ROBERTSON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

SYLVAIN DAIGNEAULT, autrefois courtier en assurance de dommages des particuliers (certificat 136583)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 26 mars 2026, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2025-12-02(C) par visioconférence;

[2] À cette occasion, la partie plaignante, Me Robertson, était représentée par Me Tarik-Alexandre Chbani et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Jo-Anne Demers et Me Alyssa Daoust;

[3] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte;

2025-12-02(C)

PAGE : 2

[4] Ce faisant, celui-ci fut reconnu coupable, séance tenante, des infractions reprochées dans la plainte;

I. La plainte

[5] Cela dit, la plainte reproche à l'intimé les faits suivants :

Dossier P.D.

1. À Terrebonne, le ou vers le 23 septembre 2022, dans le cadre de la souscription de la police d'assurance automobile N° X XXXXX212-9 auprès d'Échelon Assurance, l'intimé a fourni à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur, en omettant de divulguer l'interruption d'assurance et en indiquant une date d'achat erronée pour le véhicule Dodge Ram dans la documentation transmise par courriel à Échelon Assurance, en contravention avec les articles 9, 15, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).
2. À Terrebonne, le ou vers le 21 mars 2023, l'intimé a été négligent dans l'exécution du mandat confié par P.D. en annulant la police d'assurance automobile N° X XXXXX058-8 d'Échelon Assurance assurant le véhicule Hyundai Santa Fe, alors qu'il devait plutôt annuler la police d'assurance automobile N° X XXXXX212-9 d'Échelon Assurance relative au véhicule Dodge Ram, créant ainsi un découvert d'assurance pour le véhicule Hyundai Santa Fe entre les ou vers les 17 mars et 7 août 2023, en contravention avec les articles 26 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

Dossier D.G.L.

3. À Terrebonne, entre les ou vers les 10 janvier et 14 mars 2023, l'intimé a fait défaut d'exécuter le mandat confié par D.G.L., soit d'assurer le véhicule Hyundai Genesis auprès de l'assureur Economical à partir du 12 janvier 2023, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 26 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).
4. À Terrebonne, le ou vers le 15 mars 2023, lors d'un appel téléphonique avec D.G.L., l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en lui disant de faire attention, car il n'est pas assuré s'il a un accident, et ce, sans lui expliquer son obligation d'avoir une assurance responsabilité civile, en contravention avec les articles 9 et 37 (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

Dossier N.P.

5. À Terrebonne, le ou vers le 25 juillet 2023, dans le cadre de la souscription de la police d'assurance automobile N° JXX-X212 auprès d'Intact Assurance, l'intimé a été négligent en omettant de vérifier auprès de N. P. si elle a déjà été résiliée ou annulée par un assureur et les raisons pour lesquelles elle est assurée chez Pafco, en contravention avec les articles 9 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).
6. À Terrebonne, le ou vers le 25 juillet 2023, l'intimé a suggéré à N.P. de transmettre de faux motifs d'annulation de sa police d'assurance de Pafco, en contravention avec les articles 37 (1), 37 (5) et 37 (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

2025-12-02(C)

PAGE : 3

7. À Terrebonne, entre les ou vers les 25 et 28 juillet 2023, dans le cadre de la souscription de la police d'assurance automobile N° JXX-X212 auprès d'Intact Assurance, l'intimé a été négligent dans l'exécution du mandat confié par N.P. d'assurer son véhicule Nissan Leaf, en créant ainsi un découvert d'assurance entre les ou vers les 29 juillet 2023 et 14 août 2023 et en confirmant à N.P. l'émission de ladite police d'assurance automobile alors qu'elle n'avait toujours pas été émise par l'assureur, en contravention avec les articles 9, 26 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

II. Les faits

[6] Essentiellement, la preuve¹ démontre que l'intimé a volontairement ou par négligence grave transmis à plusieurs reprises des informations fausses ou inexacts à des assureurs;

[7] Ainsi, dans un premier cas, il a omis de divulguer l'interruption d'assurance et a déclaré une date d'achat erronée pour un véhicule (chef 1);

[8] Dans un autre cas, alors que le client lui avait demandé d'annuler son assurance pour un véhicule qu'il venait de vendre, l'intimé a plutôt procédé à l'annulation de la police d'assurance pour le véhicule que son client utilisait actuellement, créant ainsi un découvert d'assurance (chef 2);

[9] L'intimé a également fait défaut d'exécuter un mandat confié par un autre assuré, laissant ainsi son véhicule sans couverture d'assurance (chef 3);

[10] De plus, l'intimé a mentionné à son client, alors qu'il n'était pas assuré, de faire attention en conduisant au lieu de lui rappeler son obligation légale de détenir une assurance responsabilité civile (chef 4);

[11] Lors d'une conversation téléphonique avec une autre assurée, alors que cette dernière lui déclare avoir un mauvais dossier d'assurance et qu'elle était assurée avec PAFCO, il néglige de vérifier si elle a déjà été résiliée ou annulée par un assureur (chef 5);

[12] Par ailleurs, alors que l'assurée désire annuler sa police d'assurance avec PAFCO, l'intimé l'invite à prétendre que le véhicule a été vendu ou retourné au concessionnaire (chef 6);

[13] Finalement, l'intimé, après avoir fait défaut d'assurer le véhicule de sa cliente, lui a faussement affirmé que la police d'assurance avait été émise, créant ainsi un découvert d'assurance (chef 7);

[14] À la décharge de l'intimé, celui-ci a plaidé coupable dès la réception de la plainte et a reconnu les faits reprochés;

[15] De plus, l'intimé s'engage à prendre sa retraite et cessera de pratiquer à compter du 27 mars 2026;

¹ Pièces P-1 à P-22;

2025-12-02(C)

PAGE : 4

[16] C'est à la lumière de ces faits que le Comité examinera la recommandation commune des parties ;

III. Recommandations communes

[17] Me Chbani expose au nom des parties les sanctions recommandées, soit :

Chef 1 : une radiation temporaire de quatre (4) mois

Chef 2 : une radiation temporaire de deux (2) mois

Chef 3 : une radiation temporaire de deux (2) mois

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une radiation temporaire de 30 jours

Chef 6 : une amende de 2 000 \$

Chef 7 : une radiation temporaire de deux (2) mois

[18] Cette suggestion commune est fondée sur les éléments suivants :

Facteurs aggravants :

- Gravité objective des infractions;
- Caractère répétitif des infractions;
- Mise en péril de la protection du public;
- Les années d'expérience.

Facteurs atténuants :

- Plaidoyer de culpabilité;
- Absence d'antécédents disciplinaires;
- Risque de récidive nul;
- Les regrets de l'intimé.

[19] De plus, il est important de rappeler que l'intimé s'est engagé à prendre sa retraite et à cesser de pratiquer définitivement à compter du 27 mars 2026;

[20] Cela dit, les périodes de radiation et la publication d'un avis de radiation ne seront exécutoires qu'en cas de remise en vigueur du certificat de l'intimé;

[21] De plus, les sanctions suggérées sont conformes à la jurisprudence en semblable

2025-12-02(C)

PAGE : 5

matière, soit :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Gobeil*, 2022 CanLII 109372 (QC CDCHAD)
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Brunelle*, 2021 CanLII 28823 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Dion*, 2017 CanLII 78644 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Desjardins*, 2023 CanLII 18474 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. D'Anjou*, 2020 CanLII 55841 (QC CDCHAD);
- *Chartrand c. René*, 2023 CanLII 128101 (QC CDCHAD);

[22] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner leurs suggestions communes;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[23] Suivant la jurisprudence, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique²;

[24] De plus, le plaidoyer de culpabilité constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le Comité doit tenir compte³;

[25] La valeur atténuante que l'on doit accorder à un plaidoyer de culpabilité a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour d'appel⁴ et, suivant la Cour suprême, il est essentiel pour la saine administration de la justice⁵;

[26] De surcroît, cela démontre une prise de conscience chez l'intimé et un premier pas vers sa réhabilitation;

B) L'approbation de la recommandation commune

[27] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*⁶ et *Nahanee*⁷, une

² *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 et 29;

³ *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;

⁴ *Perron c. R.*, 2015 QCCA 601 (CanLII), par. 10;

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), par. 36, 39 et 40;

⁶ *id.*, note 5;

⁷ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII);

2025-12-02(C)

PAGE : 6

recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[28] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »;

[29] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁸, soit :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel de récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

[30] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁹;

[31] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice* »¹⁰;

[32] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*¹¹, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹², précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties;

[33] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹³;

[34] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune;

[35] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier.

⁸ 2003 QC CA 32934 CanLII, par. 37 à 39;

⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;

¹⁰ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;

¹¹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 16;

¹² *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;

¹³ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP (CanLII), par. 27;

2025-12-02(C)

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;**DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1 à 7 de la plainte et plus particulièrement comme suit :**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés**Chef 2 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés**Chef 3 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés**Chef 4 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés**Chef 5 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés**Chef 6 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés**Chef 7 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte;**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :**Chef 1 :** une radiation temporaire de quatre (4) mois**Chef 2 :** une radiation temporaire de deux (2) mois**Chef 3 :** une radiation temporaire de deux (2) mois**Chef 4 :** une amende de 2 000 \$**Chef 5 :** une radiation temporaire de 30 jours

2025-12-02(C)

PAGE : 8

Chef 6 : une amende de 2 000 \$

Chef 7 : une radiation temporaire de deux (2) mois

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1, 2, 3, 5 et 7 seront purgées de façon concurrente pour un total de quatre (4) mois;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation dans un journal local circulant dans un lieu où l'intimé a son domicile professionnel, le tout aux frais de l'intimé;

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées et la publication de l'avis de radiation ne seront exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. François Vallerand, C. d'A. Ass., courtier
en assurance de dommages
Membre

Mme Véronique Miller, agente en assurance
de dommages des particuliers
Membre

Me Tarik-Alexandre Chbani
Procureur de la partie plaignante

Me Jo-Anne Demers et Me Alyssa Daoust
Procureures de la partie intimée

Date d'audience : 26 mars 2026 (par visioconférence)

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.